

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 562-94 du 20 avril 1994 soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant:

«*d*) elles seront remboursables sur demande du ministre des Finances et elles viendront à échéance au plus tard le 30 mars 2004, sous réserve du privilège du Fonds d'aide d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 30 mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31753

Gouvernement du Québec

### **Décret 267-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE messieurs Paul Desrosiers et Alain Jean-Bart ont été nommés membres de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 952-95 du 5 juillet 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Gisèle Boyer a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Réjean Bergevin, ingénieur forestier, président-directeur général de la Société générale de foresterie Sylvico inc., en remplacement de monsieur Paul Desrosiers;

— madame Christine Mitton, directrice des Communications, Michelin — Amérique du Nord, en remplacement de monsieur Alain Jean-Bart;

— madame Gisèle Boyer, infirmière, directrice générale du Centre hospitalier Le Gardeur, pour un second mandat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec, à l'exclusion du président et du vice-président, et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées en vertu du présent décret leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31754